



# REGLEMENT CONCOURS PROJET ECOLOGIQUE

## SAINT ANDRE DE SANGONIS 2021

### PRÉAMBULE

La Mairie de Saint-André-de-Sangonis est investie depuis plusieurs années dans des démarches éco-responsables pour devenir une commune plus verte, plus proche de la nature, et plus respectueuse de l'environnement avec pour objectif le développement d'une économie à zéro émission de carbone.

Ainsi, dans le cadre de la politique de développement durable et pour inciter les habitants à des comportements éco-responsables, la Mairie met en place ce concours écologique afin de permettre aux habitants d'exprimer et partager leurs idées sous la forme d'un projet écologique, novateur, viable et pertinent.

### **Article 1 : Organisation**

La Mairie de Saint André de Sangonis (34725) désignée sous le nom L'autorité organisatrice, dont le siège est situé 1 cours de la place, 34725 Saint-André de Sangonis. Elle organise un concours qui s'adresse aux associations, collectifs, et citoyen.ne.s de Saint André de Sangonis.

Objet : Il s'agit de proposer un projet écologique innovant dont la mise en œuvre pourra être effective en 2022. Celui-ci sera évalué par un comité constitué de quatre élus du Conseil Municipal et de quatre citoyen.ne.s volontaires de la commune selon trois critères:

- La faisabilité
- L'aspect novateur du projet
- L'impact sur notre territoire

A l'issue d'une délibération basée sur le respect des critères, trois prix seront remis en janvier 2022 aux meilleures réalisations.

Les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas proposer de projet.

### **Article 2 : Participants**

Ce concours s'adresse aux associations et aux collectifs dont le siège social est établi sur la commune de Saint André de Sangonis. Il s'adresse également aux habitants de la commune et/ou toute personne inscrite sur les listes électorales.

Sont exclues les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que toutes celles ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivants ou non sous leur toit. Les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas proposer de projet.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, recevoir son prix.

Toute participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 3 : Modalités de participation**

Les participants doivent s'inscrire à l'accueil de la Mairie (par téléphone ou en s'y rendant directement). L'inscription se fait lors du dépôt du projet par mail ou en version papier à l'accueil de la Mairie. Les pages du projet doivent être numérotées et leur nombre indiqué. Les clés USB sont acceptées.

Le dossier sera alors transmis par mail ou en version papier.

Les participants doivent renseigner totalement et correctement le dossier de renseignements pour que l'inscription soit validée.

Le participant accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité. Une pièce d'identité sera demandée lors de l'inscription ainsi que les coordonnées du porteur de projet.

Les dossiers devront être déposés avant le **14 janvier 2022 en mairie**. Tout dossier remis après cette date et sans accord préalable avec l'autorité organisatrice ne pourra être pris en compte.

La remise des prix aura lieu le **28 janvier 2022**.

Elle s'engage à accompagner les participants dans la réalisation des projets gagnants.

Le participant, quant à lui, s'engage à mettre en place son projet sur l'année 2022.

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par l'autorité organisatrice sans justification. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Toute participation contraire aux dispositions du présent règlement sera invalide.

### **Article 4 : Gains**

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er lot : 2500€
- 2ème lot : 1500€
- 3ème lot : 500€

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Les prix peuvent servir de financement pour le projet proposé à condition qu'il s'agisse de frais de fonctionnement. La Mairie ne s'engage pas à financer le projet proposé au-delà du montant du lot attribué.

### **Article 5 : Annonce des gagnants**

Les gagnants seront informés par mail ou par téléphone.

La liste des gagnants sera disponible sur le site de la Mairie.

### **Article 6 : Remise des lots**

Les lots seront remis par Monsieur de Maire et Monsieur Serge Hodée, Adjoint à la culture et au développement durable lors d'une « remise des prix » le 28 janvier 2022.

A compter de cette date, en cas d'impossibilité, le gagnant disposera d'un mois pour récupérer son prix en mairie. Passé ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

## **Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'autorité organisatrice pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'autorité organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent l'autorité organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), ainsi qu'à communiquer sur le projet, objet dudit concours sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à l'autorité organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 8 : Règlement du jeu**

Le règlement du concours est validé par le conseil municipal du 24 Novembre 2021.

Le règlement pourra être consulté sur le site Internet de la Mairie : <https://mairie.saintandredesangonis.com>

L'autorité organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera proposé le cas échéant à lors d'un conseil municipal.

## **Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle**

### **- Eu égard au concours**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

### **- Eu égard au projet**

Les projets retenus ne peuvent faire de la part de leur(s) concepteur(s) l'objet d'une utilisation autre que celles aux fins dudit concours.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 10 : Responsabilité**

La responsabilité de l'autorité organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'autorité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne

saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, crise sanitaire...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'autorité organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même L'autorité organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la mise en œuvre du projet proposé, ne pourra pas être pris en charge par L'autorité organisatrice. Cet aspect devra être nécessairement pris en compte dans la proposition du projet.

### **Article 11 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

L'autorité organisatrice a force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'autorité organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

En dernier ressort et en l'absence de règlement amiable, le Tribunal administratif de Montpellier sera compétent pour trancher.

### **Article 12 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et l'autorité organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'autorité organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de L'autorité organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'autorité organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'autorité organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'autorité organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par L'autorité organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

**La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.**

Fait à -----

Nom et Signature des participants, précédée de la mention « lu et approuvé »